



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

18/116/A

Date du prononcé

09 février 2022

Numéro du rôle

2020/AU/62

En cause de :

**M.
C/
OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

Arrêt contradictoire
Définitif

* CREDIT-TEMPS – allocations refusées par l'ONEm – erreur reconnue postérieurement par l'ONEm - dommages et intérêts réclamés par l'employeur qui a rémunéré le travailleur pour des heures non travaillées – principalement art. 1382 de l'ancien Code civil

EN CAUSE :

Maître M.

Partie appelante, comparaissant par Maître Céline DEVILLE, Avocate à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Rue Victor Libert, 45,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé « ONEM »), B.C.E. n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie intimée, comparaissant par Maître Pierre LENELLE, Avocat à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Rue de la Plovinète, 1.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 08 décembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 08 octobre 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, 2^e chambre (R.G. 18/116/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 12 novembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 16 novembre 2020, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 09 décembre 2020 ;

- l'ordonnance rendue le 09 décembre 2020 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 09 juin 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 16 décembre 2020 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 31 mars 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée, remises au greffe de la cour le 30 avril 2021 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 17 mai 2021 ;
- le dossier de pièces et la pièce complémentaire de la partie appelante, déposés à l'audience publique du 09 juin 2021 ;
- la mise en continuation actée à l'audience du 09 juin 2021, pour l'audience publique du 08 décembre 2021 ;
- les avis de remise envoyés par courriers du 10 juin 2021 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 08 décembre 2021 ;
- les pièces du Ministère public, remises au greffe de la Cour le 20 octobre 2021 ;
- la note d'audience pour la partie intimée, remise au greffe de la Cour le 10 novembre 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, déposé à l'audience publique du 08 décembre 2021.

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 09 juin 2021, au cours de laquelle la cause a été mise en continuation à l'audience du 08 décembre 2021 ; à cette même audience, les parties ont précisé qu'elles ne contestaient pas les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été remises ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 08 décembre 2021 ;

Vu l'avis écrit du Ministère public rédigé en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège par ordonnance rendue par le Procureur général en date du 29 novembre 2021, remis au greffe de la Cour du travail le 16 décembre 2021 et communiqué aux parties par courriers du 17 décembre 2021.

Vu les répliques de la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 14 janvier 2022.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Maître M., Notaire, a occupé, en qualité d'employeur, un sieur J., en qualité d'employé ;
- Monsieur J. a bénéficié d'un crédit-temps 1/5^e temps à partir du 1^{er} août 2006;
- par un formulaire signé le 15 janvier 2018, il a sollicité le bénéfice d'un crédit-temps à mi-temps auprès de l'ONEm pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2018 ; dans ce même formulaire, l'employeur précise avoir été informé de cette demande le 11 décembre 2017 ;
- par courrier du 12 février 2018, l'ONEm a fait savoir à Monsieur J. que sa demande de crédit-temps mi-temps pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2018 ne pouvait *a priori* être acceptée, dès lors qu'il bénéficiait déjà, pour cette période, d'un crédit-temps 1/5^e temps et des allocations s'y rapportant, conformément à une demande antérieure ; l'ONEm invitait Monsieur J. à expliquer sa situation s'il le souhaitait avant qu'une décision soit prise;
- par un document daté du 26 février 2018 (reçu par l'ONEm le 1^{er} mars 2018), Monsieur J. a fait savoir à l'ONEm qu'il souhaitait mettre un terme à son crédit-temps 1/5^e temps pour basculer vers un crédit-temps mi-temps à partir du 1^{er} janvier 2018 ;
- par courrier daté du 21 mars 2018, l'ONEm a notifié à Monsieur J. sa décision de ne pas faire droit à sa demande de crédit-temps mi-temps, au motif que « *Une autre demande a déjà reçu une décision positive et un paiement* », précisant que « *La demande de crédit-temps 1/5 temps demandée le 01/06/2017 et accordé le 30/06/2017 pour la période du 01/08/2010 au 30/04/2018 suit son cours.* »

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, le 20 juin 2018, Monsieur J. a introduit un recours contre la décision de l'ONEm, précitée ; tel que précisé en termes de conclusions, il a toutefois sollicité :

- que la demande soit déclarée sans objet (l'ONEm ayant informé l'Auditorat du travail du fait qu'il avait pris une nouvelle position de principe quant à la problématique du passage d'un régime de crédit-temps vers un autre régime de crédit-temps) ;
- pour autant que de besoin, qu'il soit confirmé que Monsieur J. pouvait bénéficier d'un crédit temps – réduction mi-temps avec paiement d'allocations – pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2018 inclus ;

- la condamnation de l'ONEm aux dépens, liquidés à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, le 21 décembre 2018, Maître M. a fait intervention volontaire dans la procédure introduite par Monsieur J. ; tel que précisé en termes de conclusions, il a sollicité :

- que son intervention volontaire soit dite recevable et fondée,
- par conséquent, que l'ONEm soit condamné au paiement de la somme de 7.383,04 euros provisionnel à titre de dommages et intérêts et aux dépens liquidés à 349,80 euros.

Par ses conclusions, l'ONEm a quant à lui sollicité que :

- il soit statué comme de droit quant au recours introduit par Monsieur J., en constatant qu'eu égard au fait qu'il a continué à travailler à un 4/5^e temps auprès de son employeur durant la période litigieuse, son dossier ne pourra être revu puisqu'il y a interdiction de cumul entre les allocations d'interruption et un salaire ;
- il soit constaté pour le surplus que Monsieur J. n'établit pas avoir subi un dommage à la suite de la décision prise par l'ONEm ;
- l'intervention volontaire soit dite recevable, mais non fondée, Maître M. étant en défaut de prouver l'existence dans son chef du moindre dommage résultant de la décision prise par l'ONEm ;
- il soit statué comme de droit quant aux dépens en ce qui concerne le sieur J., l'indemnité de procédure devant être limitée à 131,18 euros ;
- Maître M. soit condamné aux dépens de l'ONEm, fixés à 349,80 euros à titre d'indemnité de procédure.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé contradictoirement le 08 octobre 2020, les premiers juges, ont constaté que l'ONEm avait revu sa position de principe, postérieurement à la décision litigieuse, quant au passage d'un régime de crédit temps (par exemple 1/5^e temps) vers un autre régime de crédit-temps (par exemple mi-temps) ; l'ONEm considérait par le passé qu'un tel passage n'était pas possible mais admet, désormais, le contraire. Relevant toutefois que l'ONEm ne pouvait, en l'espèce, verser d'allocations à Monsieur J. (celui-ci ayant été déclaré, pour la période litigieuse, comme travaillant à 4/5^e temps par son employeur, Maître M.), les premiers juges ont :

- décidé que la demande de Monsieur J. devait être déclarée sans objet (Monsieur J. ayant été payé à 4/5^e temps par son employeur) ;

- décidé que la demande de Maître M. était quant à elle recevable, mais non fondée, estimant que le lien causal entre la faute invoquée (commise par l'ONEm) et le dommage (rémunération versée à 4/5^e en faveur de Monsieur J.) n'était pas établi (la déclaration d'occupation à 4/5^e étant le fait de Maître M. et non la conséquence nécessaire de la décision de refus de l'ONEm) ;
- condamné l'ONEm aux dépens de Monsieur J., liquidés à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure ;
- condamné Maître M. aux dépens de l'ONEm, liquidés à la somme de 349,80 euros à titre d'indemnité de procédure ;
- condamné l'ONEm au paiement de la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 12 novembre 2020, Maître M. sollicite la réformation du jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite concrètement :

- la condamnation de l'ONEm au paiement de la somme de 7.383,04 euros à titre de dommages et intérêts ;
- la condamnation de l'ONEm aux dépens des deux instances, soit 612,17 euros.

Il fait notamment valoir que :

- l'ONEm a commis une faute en lien causal avec le dommage subi par Maître M., au sens de l'article 1382 du Code civil ;
- la faute consiste dans le fait que l'ONEm a initialement refusé de verser les allocations en faveur de Monsieur J. en tenant compte d'un crédit-temps mi-temps (en lieu et place d'un 4/5^e temps), pour ensuite admettre que lesdites allocations auraient pu être versées dans le cadre de la nouvelle demande de crédit-temps mi-temps pour la période litigieuse ;
- le dommage résulte en l'espèce du fait que Maître M. a finalement payé la rémunération de Monsieur J. en tenant compte d'un 4/5^e temps, alors même que seul un mi-temps a été travaillé ; Maître M. évalue ce préjudice à la somme de

7.389,04 euros ; il souligne en outre que, sachant que Monsieur J. souhaitait réduire ses prestations de travail, il a engagé une dame C. avec effet au 1^{er} décembre 2017 ;

- le lien causal est établi, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges :
 - Monsieur J. a travaillé à mi-temps, dès lors qu'il remplissait les conditions pour bénéficier d'un crédit-temps à mi-temps ;
 - Monsieur J. a dès lors, dans un premier temps, été rémunéré à mi-temps par Maître M. ;
 - à la réception de la décision négative, Maître M. a été contraint de procéder à une régularisation rétroactive de la situation salariale de Monsieur J. ; en effet, si Monsieur J. ne pouvait bénéficier d'une réduction du temps de travail et, *a fortiori*, ne pouvait percevoir d'allocations ONEm en complément, Maître M. était tenu d'exécuter le contrat de travail et donc de procéder au paiement de la rémunération à concurrence d'un 4/5^e temps ; à défaut, Monsieur J. se trouvait privé d'une partie de ses ressources.

Les premiers juges ont donc, à tort, estimé que la régularisation salariale découlait du fait de Maître M. et non de la faute de l'ONEm.

2.

L'ONEm n'a pas introduit d'appel incident ; il sollicite quant à lui que :

- l'appel soit dit recevable, mais non fondé ;
- le jugement dont appel soit confirmé purement et simplement ;
- que Maître M. soit condamné aux dépens d'appel.

L'ONEm fait notamment valoir que :

- il appartient à Maître M. de rapporter la preuve de trois éléments : une faute, un dommage, le lien causal entre la faute et le dommage ;
- si la faute de l'ONEm est acquise, il n'en va pas de même en ce qui concerne le dommage et surtout en ce qui concerne le lien causal ; s'agissant du lien causal, celui-ci ne peut être retenu dès lors que Maître M. n'avait pas l'obligation de rémunérer Monsieur J. à 4/5^e s'il n'a travaillé qu'à mi-temps.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux (cf. notamment les articles 1051 et 1057 eu Code judiciaire), est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Quant aux dommages et intérêts sollicités par Maître M.

1.

En vertu de l'article 1382 de l'ancien Code civil :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Maître M., qui invoque cette disposition à l'égard de l'ONEm, doit par conséquent rapporter la preuve de la réunion de trois éléments :

- une faute de l'ONEm ;
- un dommage ;
- un lien causal entre la faute et le dommage.

2.

Il n'est pas contesté – pas même par l'ONEm – que l'ONEm a en l'espèce commis une faute.

L'ONEm explique en effet qu'il considérait, précédemment, qu'une personne bénéficiant d'allocations dans le cadre d'un régime de crédit-temps (par exemple, à 4/5^e temps) ne pouvait passer, une fois que ce régime était en cours, vers un autre régime de crédit-temps (par exemple, à mi-temps) tout en se voyant octroyer des allocations adaptées à ce nouveau régime.

C'est la raison pour laquelle la décision de refus, initialement contestée par Monsieur J., a été adoptée.

Il découle toutefois des pièces produites, et notamment d'un courrier de l'ONEm à l'Auditorat du travail du 05 septembre 2018 (inventoriée en pièce 15 du dossier de procédure de la Cour), que l'ONEm a décidé de revoir sa décision de principe, en acceptant désormais le passage d'un régime de crédit-temps vers un autre.

L'ONEm admet donc avoir précédemment adopté une position non conforme à la réglementation.

3.

L'existence d'un dommage, dans le chef de Maître M., ne paraît pas non plus contestable dans son principe.

Sans doute, comme l'ONEm le fait valoir, l'occupation d'un employé dans une étude notariale rapporte-t-elle de l'argent à l'employeur ; il reste qu'en l'espèce, il découle des pièces produites au dossier que Maître M. a finalement occupé Monsieur J., durant la période litigieuse, à concurrence d'un mi-temps, alors qu'il l'a rémunéré comme s'il avait effectuée un 4/5^e.

Il en résulte, selon la manière d'envisager les choses, une perte de gain, ou un surcoût.

La Cour n'estime pas devoir approfondir la question de l'évaluation du dommage, au vu des développements consacré au lien causal, au point « 4. » ci-après .

4.

Les premiers juges ont estimé que la demande de dommages et intérêts de Maître M. à l'encontre de l'ONEm devait être déclarée non fondée, en raison de l'absence de lien causal entre la faute de l'ONEm et le dommage invoqué par Maître M.

A juste titre selon la Cour.

En effet, avec la doctrine, qui évoque la jurisprudence de la Cour de cassation, la Cour de céans relève que la rémunération est en règle la contrepartie du travail presté (la Cour de céans met en évidence):

*« Le fait que le droit à la rémunération naît de l'exécution du travail en vertu d'un contrat de travail a pour conséquence que, sauf dispositions légales ou conventionnelles dérogatoires, **le travailleur ne peut prétendre à une rémunération durant la période où, même par le fait de l'employeur, il n'exécute pas de travail** (Cass., 24 décembre 1979, J.T.T., 1981, 52 ; Cass., 16 mars 1992, J.T.T., 1992, 128 ; Cass., 26 avril 1993, J.T.T., 1993, 260).*

*Lorsque le travailleur juge que son employeur n'a pas respecté l'horaire de travail convenu et qu'il l'a occupé moins que ce qui était convenu, il n'a pas droit à une rémunération pour les heures non prestées mais, **le cas échéant, il peut prétendre à un dédommagement en raison d'un manquement contractuel** (Trib.trav. Hasselt, 12 juillet 1995, Chron.D.S., 1997, 454). » (W. VAN EECKHOUTTE, Compendium Social '12-'13, t. 2, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 1223)*

Monsieur J., qui a accompli des prestation à concurrence d'un mi-temps à partir du mois de janvier 2018, ne pouvait prétendre qu'à une rémunération relative à ce travail à mi-temps pour la même période.

Pour prétendre, le cas échéant, à des dommages et intérêts à charge de Maître M., son employeur, Monsieur J. aurait dû rapporter la preuve du fait que c'est par la faute de son employeur que les prestations de travail n'ont pas été accomplies à 4/5^e, mais uniquement

à mi-temps, durant la période litigieuse.

Or, à l'estime de la Cour, Maître M. n'avance pas d'argument permettant de considérer que Monsieur J. pouvait faire valoir une quelconque faute à son égard :

- la décision litigieuse de l'ONEm, refusant initialement le paiement d'allocations à concurrence d'un crédit-temps mi-temps, n'est pas imputable à Maître M. ;
- des cas se rencontrent d'ailleurs, dans la pratique, où une réduction du temps de travail n'est pas suivie du paiement d'allocations par l'ONEm (sans nécessairement qu'une erreur soit en cause); ainsi, d'après la doctrine :

« Le principe en matière d'indemnisation du crédit-temps est que toute suspension ou réduction des prestations de travail exercées dans les conditions légales, ouvre le droit à l'octroi d'une allocation au bénéfice du travailleur. Toutefois, ce principe doit être nuancé par le fait que dans quelques cas, le travailleur sera autorisé à prendre une interruption de carrière mais n'aura droit à aucune allocation (cf. infra, no 720). Lorsque l'O.N.Em. refuse l'octroi d'une allocation d'interruption, cette décision doit être motivée. » (C. CANAZZA et C., BOULANGER, *Guide social permanent. Tome 5 - Commentaire droit du travail*, Partie II, Livre IV, Titre V *Les congés destinés à une meilleure conciliation vie privée et vie professionnelle*, p. 625, n° 500)

« Lorsqu'il y a perte du droit aux allocations, le travailleur est, en principe, considéré comme étant toujours en crédit-temps chez son employeur... mais sans allocations ! La période de crédit-temps va ainsi continuer à courir jusqu'à la date de fin initialement demandée et sera dès lors prise en compte pour la détermination de la durée maximale de crédit-temps autorisée sur l'ensemble de la carrière du travailleur. Moyennant accord de l'employeur, le travailleur pourra néanmoins mettre fin au crédit-temps, mais il devra dans ce cas en avvertir par écrit le bureau de l'ONEm dont il relève. » (F. VERBRUGGE et C. MAIRY, *Partie 1, Chapitre VI Le système du crédit-temps, Section 7 Octroi des allocations d'interruption, dans Congés circonstanciels*, 2021, Liège, Kluwer, p. 294)

En décidant de procéder d'initiative à une « régularisation » salariale rétroactive de Monsieur J. et en lui payant sa rémunération comme s'il avait continué à travailler à 4/5^e, sans même attendre l'issue du recours introduit par Monsieur J. contre la décision litigieuse de l'ONEm, Maître M. a fait obstacle à ce que l'ONEm revoie concrètement sa position à l'égard de Monsieur J., en lui octroyant des allocations en tenant compte d'un crédit-temps à mi-temps.

Si Maître M. a supporté une rémunération supérieure au régime de travail effectué par Monsieur J., c'est parce qu'il a pris la décision de procéder à ladite régularisation rétroactive. La décision de l'ONEm ne le contraignait pas à prendre cette position, contrairement à ce

qu'il affirme. Si cette décision l'honore, elle n'était pas nécessaire.

Le lien causal entre le préjudice invoqué et la faute de l'ONEm n'est par conséquent pas démontré.

La Cour relève encore, en réponse à l'argument soulevé par Maître M. dans ses répliques remises au greffe le 14 janvier 2022, que les premiers juges n'ont pas déclaré le recours de Monsieur J. sans objet parce que l'ONEm aurait accepté de s'exécuter. Au contraire, dans son courrier à l'Auditorat du travail du 05 septembre 2018 (inventorié en pièce 15 du dossier de procédure de la Cour), l'ONEm soulignait que le dossier de Monsieur J. ne pouvait être revu, dès lors que la DMFA renseignait une occupation à 4/5^e. Si les premiers juges ont déclaré le recours de Monsieur J. sans objet, c'est en relevant que Monsieur J. déclarait « *ensuite sa demande devenue sans objet du fait de sa déclaration et rémunération à 4/5^{ème}* » (cf. le 1^{er} paragraphe du 3^e feuillet du jugement).

L'appel est déclaré non fondé et le jugement dont appel est confirmé en ce qu'il a déclaré la demande originaire de Maître M. à l'encontre de l'ONEm non fondée.

2. Quant aux frais et dépens

En application de l'article 1017, al. 1^{er} du Code judiciaire, les frais et dépens des deux instances doivent être mis à charge de Maître M.

Le jugement est confirmé en ce qu'il a condamné Maître M. à payer à l'ONEm la somme de 349,80 euros à titre d'indemnité de procédure.

S'agissant de la procédure d'appel, Maître M. est condamné aux frais et dépens de l'instance, non liquidés pour l'ONEm à défaut d'état ; il y a par ailleurs lieu de délaisser à Maître M. ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner Maître M. au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public, auquel la partie appelante a répliqué par écrit et auquel la partie intimée n'a pas répliqué,

Déclare l'appel recevable, mais non fondé,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit la demande originaire de Maître M. à l'égard de l'ONEm non fondée,
- condamné Maître M. à payer à l'ONEm la somme de 349,80 euros à titre d'indemnité de procédure,

Condamne Maître M. aux frais et dépens de l'appel, non liquidés pour l'ONEm à défaut d'état ; délaisse à Maître M. ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne Maître M. au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président,
Pierre MATHEY, conseiller social au titre d'employeur,
Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 09 février 2022**
par Madame Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président, assistée de Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président